

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les modifications opérées par la loi en projet concernent deux principaux volets. Le premier volet du projet de loi vise à établir le cadre légal pour un nouveau type de lettres de gage axées sur les énergies renouvelables. L'introduction en droit luxembourgeois de ce nouveau type de lettres de gage, dénommé « lettre de gage énergies renouvelables », témoigne de l'importance que le Luxembourg attache à l'atteinte des objectifs de développement durable et renforce la position du Luxembourg en tant que centre de compétence dans le domaine de la finance verte.

A l'occasion de la signature de l'Accord de Paris résultant de la COP 21, les États membres des Nations Unies ont souligné que les flux financiers publics ne suffiront pas pour lutter contre le changement climatique; il est essentiel d'impliquer également les acteurs privés.

Grâce à l'implication des secteurs public et privé, la place financière du Luxembourg a développé un écosystème apte à lever des capitaux internationaux dans le but de financer le développement durable. Le présent projet de loi vise à compléter la gamme de produits qui sont à la disposition des acteurs du marché et témoigne de l'esprit pionnier dont le Luxembourg a toujours fait preuve en la matière.

Ainsi en 2007, la Bourse de Luxembourg (LuxSE) a coté la première obligation verte (« green bond ») au monde. Le Luxembourg est aujourd'hui devenu un centre d'excellence mondialement reconnu pour ces produits. Le « Luxembourg Green Exchange (LGX) » de la Bourse de Luxembourg est la première plate-forme mondiale exclusivement dédiée aux instruments financiers verts et cote actuellement plus de la moitié des obligations vertes du monde.

La place financière luxembourgeoise est à la pointe du développement de produits financiers respectant les critères *Environmental Social and Governance* (ESG). En 2015, l'État a lancé en partenariat avec les acteurs privés de la place financière la « Climate Finance Task Force (CFTF) », qui vise à développer des initiatives dans le domaine de la finance verte et durable.

Dans ce contexte, l'agence de labellisation Lux FLAG a lancé le label Climate Finance en 2016 visant à garantir que les fonds d'investissement mettent l'accent sur le climat et le label de qualité Green Bond en 2017 spécialement dédié aux obligations vertes.

D'autres initiatives incluent le lancement, ensemble avec huit partenaires privés, d'un accélérateur pour les gestionnaires de fonds verts innovants et la conclusion d'un partenariat avec la Banque européenne d'investissement (BEI) en vue de créer une plateforme de financement climatique.

Avec la création de la lettre de gage « énergies renouvelables », la place financière du Luxembourg se dote d'un produit financier soumis à des standards très élevés et ayant un lien direct avec le secteur mondial des énergies renouvelables, qui est en pleine croissance depuis plus de vingt ans. Le projet de loi s'inscrit ainsi également dans une stratégie de diversification de la place financière.

Le second volet du projet de loi apporte des modifications ponctuelles au régime des banques d'émission de lettres de gage qui suivent certaines recommandations récentes de l'Autorité bancaire européenne (EBA).

* * *

2. TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. A l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre h) est ajoutée à la suite de la lettre g), libellée comme suit :

« h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels,

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage. » ;

2. A l'article 12-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au dernier tiret est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les nouveaux tirets suivants :

« - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret ;

- soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. » ;

3. L'article 12-1, paragraphe 2, est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret. » ;

4. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « acquérir des participations dans des entreprises » et les mots «, lorsque ces participations sont destinées », le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peut » et les mots « dépasser 20% », et la phrase suivante est ajoutée « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013; » ;

5. A l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit :

« e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

6. A l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, le point final au quatrième tiret est remplacé par un point-virgule et un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :

« - lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ». » ;

7. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

8. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

9. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

10. L'article 12-3, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi. » ;

11. L'article 12-3, paragraphe 2, est complété par les nouvelles lettres f) à j), libellées comme suit :

f) Par « énergies renouvelables »: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.

g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables »: tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où

– cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et

– l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.

Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.

h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.

i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :

- (i) les polices d'assurance;
- (ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;
- (iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;
- (iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;
- (v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et
- (vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;

j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé.

12. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), les mots « auprès de banques » sont remplacés par les mots « sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques » et le mot « auprès » avant le mot « d'établissements » est supprimé ;

13. A l'article 12-5, paragraphe 4, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule;

14. L'article 12-5, paragraphe 4, est complété par une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d). » ;

15. A l'article 12-5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :

« (4*bis*) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui:

- (i) sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou

- (ii) sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage. » ;

16. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » et sont insérées après la première phrase les nouvelles phrases suivantes :

« Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée. » ;

17. A l'article 12-5, paragraphe 5, alinéa 3, les mots « instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots « instruments dérivés » ;

18. A l'article 12-5, sont ajoutés les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :

« (7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h), ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Cette décision doit être notifiée à la CSSF. » ;

19. A l'article 12-6, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF. » ;

20. L'article 12-7, paragraphe 2, est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées. » ;

21. A l'article 12-8, paragraphe 3, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de lettres de gage énergies renouvelables » sont insérés entre les mots « lettres de gage mutuelles, » et les mots « et elles jouissent ».

* * *

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Pour des raisons de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après "LSF", la rédaction des modifications opérées par le présent projet de la loi, y compris le volet légistique, s'aligne de près sur celle employée à l'occasion de la rédaction des dispositions relatives aux lettres de gage d'ores et déjà contenues dans la LSF. Il s'agit notamment de l'usage de tirets pour compléter des énumérations et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Article unique.

Ad point 1

L'article 12-1 de la LSF définit l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage qui consiste à octroyer ou, le cas échéant, à acquérir des prêts éligibles répondant aux critères reprises au paragraphe 1^{er} dudit article.

Le point 1 du projet de loi ajoute à l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, une nouvelle lettre h) qui introduit les lettres de gage énergies renouvelables en droit luxembourgeois.

Ces lettres de gage présentent un standard de qualité élevé du fait que tous les biens essentiels liés au financement du projet d'énergies renouvelables et prévoyant des droits de substitution sont nantis ou transférés à la banque qui finance l'opération, et - si cela a été prévu dans les pays concernés - ces sûretés sont enregistrées dans un registre public (tels que le registre hypothécaire, la publicité foncière, le registre de commerce et des sociétés).

Par ailleurs, des droits de substitution assurent la continuation du projet et la capacité du projet de générer des revenus.

Ad points 2 et 3

Les points 2 et 3 du projet de loi visent à introduire des modifications techniques à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF nécessitées par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

L'objet des modifications apportées au paragraphe 2 dudit article est de permettre à la banque d'utiliser les titres émis par un véhicule de titrisation dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, de la même manière que cela a été prévu à ladite disposition pour les autres classes de lettres de gage.

La finalité est ainsi d'élargir les possibilités de financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables à l'aide de lettres de gage par l'admission de certaines obligations et autres instruments financiers dans le cadre des valeurs de couverture des lettres de gage énergies renouvelables.

L'ajout de la possibilité, strictement limitée, d'accorder les prêts sous la forme d'acquisition (ou, le cas échéant, de souscription) d'obligations ou d'autres titres de créance émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables permet à la banque d'améliorer la qualité et la liquidité des valeurs de couverture dans l'intérêt des détenteurs de lettres de gage.

Dans ce contexte, les avoirs de l'émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation n'ont pas besoin d'être constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. La seule condition d'éligibilité est que les produits de l'émission de ces obligations ou autres titres de créance sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables.

Il est précisé que les obligations ou autres titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'admission du deuxième échelon se justifie par le fait que cet échelon garantit un niveau élevé de sécurité et qu'il correspond au niveau considéré comme élevé pour les opérations de titrisation adossées à des actifs issus des énergies renouvelables.

La limitation stricte de l'utilisation des obligations ou titres de créance visés par la seconde phrase de l'avant dernier tiret et par le dernier tiret de l'article 12-1, paragraphe 2, a pour finalité d'assurer que seul un volume strictement limité de prêts peut être accordé sans qu'il ne finance directement ou indirectement des biens générateurs d'énergies renouvelables.

La rédaction des nouveaux tirets insérés est alignée sur le libellé des tirets qui figurent d'ores et déjà à l'article 12-1, paragraphe 2, de la LSF.

Ad point 4

Le point 4 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF.

Il est ainsi clarifié que ladite lettre d) ne concerne que les acquisitions dans des entreprises autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables et précisé que les règles énoncées s'appliquent sans préjudice des règles européennes d'application directe relatives aux limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission figurant dans le règlement (UE) n°575/2013.

Ad point 5

Le point 5 du projet de loi introduit à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, la nouvelle lettre e) qui concerne l'acquisition de participations dans les entreprises génératrices d'énergies renouvelables. Concernant les entreprises autres que les entreprises génératrices d'énergies renouvelables, les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent pas prendre des participations au-delà du tiers de la valeur nominale de toutes les parts d'une entreprise, sauf si cette entreprise a un objet social visant des activités qu'une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même.

Dans le cadre de l'émission de lettres de gage énergies renouvelables, une telle limitation ne se justifierait pas. En effet, le droit de substitution de la banque dans les droits de l'entreprise est de l'essence du mécanisme prévu en vue de garantir la continuité des revenus.

Ce droit de substitution implique nécessairement la possibilité de prendre une participation qui peut aller jusqu'à 100% des parts dans une entreprise. Il est en effet indispensable que le bien générateur d'énergies renouvelables puisse continuer de générer des revenus dans le chef de la banque après qu'elle aurait fait valoir son droit de substitution.

En vue de favoriser le développement de ce nouveau type de lettre de gage et d'assurer sa solidité, il était donc nécessaire d'insérer une disposition particulière dans la loi, qui fait preuve de bon sens pour tout financement d'actifs d'énergies renouvelables par voie d'octroi de prêt.

En vue cependant de garantir que les banques ne concentrent pas trop de risques sur une entreprise, il est prévu que le montant de ces participations ne doit pas dépasser au total 20% des fonds propres de la banque.

Tout comme pour l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), une référence directe aux règles et restrictions européennes concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors secteur financier a été insérée. A noter qu'à l'heure actuelle, la limite prévue par l'article 89 du règlement (UE) n°575/2013 est de 15% des fonds propres éligibles de l'établissement.

Ad point 6

La modification opérée par le point 6 du projet de loi à l'article 12-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à introduire le nom du nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage énergies renouvelables.

Étant donné que les régimes nationaux de rachat et de remboursement couvrent en général tout type de biens générateurs d'énergies renouvelables, il n'existe qu'une seule et unique classe de lettres de gage énergies renouvelables et il n'existe pas de classes individualisées selon les biens générateurs d'énergies renouvelables concernés.

Ad points 7 à 10

Les points 7 à 10 du projet de loi apportent des précisions aux lettres a) et b) de l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF quant à l'opposabilité aux tiers des droits réels immobiliers et mobiliers portant sur des biens immobiliers et mobiliers générateurs d'énergies renouvelables et des sûretés réelles immobilières et mobilières qui doit être assurée.

En ce qui concerne les droits réels et certaines sûretés réelles relatifs aux lettres de gage existantes, la loi requiert que ceux-ci soient inscrits dans un registre public étatique, l'inscription garantissant leur validité et leur opposabilité aux tiers.

Dans le cadre des lettres de gage énergies renouvelables, certains biens entrant dans la masse de couverture peuvent faire l'objet de droits ou de sûretés réels qui sont inscrits dans des registres publics, mais d'autres ne le sont pas sous le droit qui leur est applicable.

Il est cependant indispensable d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et sûretés concernées.

Pour cette raison, s'il n'y a pas d'exigence légale d'inscription dans un registre public sous le droit applicable aux biens concernés afin d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers des droits réels et des sûretés réelles, la validité et l'opposabilité aux tiers des droits et de sûretés concernées doit être confirmée par un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé pour tous les pays concernés.

De tels avis juridiques sont déjà admis dans d'autres circonstances dans la législation financière en vue de certifier l'efficacité de mécanismes de garantie dans le cadre du règlement (UE) n°575/2013.¹

Ad point 11

Le point 11 du projet de loi introduit à l'article 12-3, paragraphe 2, de la LSF certaines définitions techniques nouvelles nécessitées par l'introduction de la nouvelle catégorie de lettres de gage.

La définition d' « énergies renouvelables » est reprise de l'article 2, lettre a) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Cette définition est complétée par celle des « biens générateurs d'énergies renouvelables ». Il s'agit des biens qui formeront l'objet des sûretés réelles qui seront constituées et qui font partie des valeurs de couverture. Il s'agit au moins de tous les contrats de projet essentiels, de tous les revenus générés par l'entreprise productrice d'énergies renouvelables et de tout l'équipement utilisé par l'entreprise.

¹ Voir en particulier les articles 194, 296, 297 et 305.

Le financement des énergies renouvelables est principalement basé sur les flux financiers générés par l'entreprise génératrice d'énergies renouvelables. Par conséquent, l'accès au flux de trésorerie doit être assuré. L'accès à ces revenus peut également être garanti par la mise en gage des comptes du projet ou des comptes de réserve (réserve de liquidité, le cas échéant).

Toutes les créances actuelles et futures résultant de l'exploitation de l'entreprise doivent par ailleurs être nanties en faveur de la banque.

La notion de « revenus » désigne les revenus provenant des opérations en cours (comme par exemple le tarif de rachat de l'électricité produite) ou des intérêts perçus des comptes de projet et de réserve, et des paiements sous contrats d'assurance.

Tandis que tout équipement de production nécessite une utilisation exclusive en relation avec des énergies renouvelables, tout équipement de stockage ou de transmission doit être utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables. Ce taux d'utilisation doit être vérifié et documenté par la banque ou un auditeur externe indépendant dans le cadre d'un bilan énergétique annuel. Il doit être établi que sur une durée de 365 jours l'équipement a été utilisé en moyenne à concurrence de plus de 50% en relation avec des énergies renouvelables.

La biomasse est par définition « non gratuite ».

L'expression « contrat de projet essentiel » est définie par une énumération des contrats, droits ou engagements qui existent dans tout projet en vue de produire de l'énergie renouvelable et qui sont essentiels pour permettre la poursuite, la vente ou le transfert du projet en cas de difficultés financières. Cette énumération constitue le minimum des contrats, droits ou engagements sur lesquels des sûretés doivent être pris.

D'autres sûretés peuvent évidemment être constituées dans la mesure du possible, comme par exemple un gage sur les parts de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables.

Le terme « essentiel » doit être compris comme une caractéristique qualitative et non quantitative.

Concernant les différents points :

Ad (i)

Les « polices d'assurances » comprennent l'assurance tous risques construction, l'assurance pour le retard dans le démarrage et l'assurance transport (selon la structure contractuelle sous-jacente).

Pendant la phase d'exploitation, les usines, les équipements et les machines sont exposés à un certain nombre de risques inhérents à leurs opérations. Pour cette raison, les assurances contre les pannes électriques et mécaniques couvrant les pertes résultant de la panne accidentelle sont souvent conclues (le risque assuré correspond à la valeur de l'actif).

Les assurances couvrent aussi l'interruption de l'exploitation et la perte de revenus qui s'ensuit.

Les assurances comprennent enfin des assurances de responsabilité civile (en ce qui concerne les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages environnementaux) dans la mesure que sous la législation applicable une sûreté peut être prise sur ces assurances.

Ad (ii)

Souvent, l'entreprise n'est pas propriétaire du terrain. Dans ce cas, elle conclut des contrats de location et/ou des contrats lui accordant l'utilisation des terrains (comme par exemple des servitudes ou des droits de superficie) avec le ou les propriétaires.

Cela s'applique également aux parcelles de terrain nécessaires à l'infrastructure (par exemple, les chemins de câbles, les postes de transformation, les passages à niveau).

Dans la mesure du possible sous la législation applicable à ces droits, les droits de superficie, et autres droits d'accès ou d'usage des terrains font l'objet de sûretés réelles.

Ad (iii)

Il existe un large éventail d'options pour l'organisation contractuelle de la construction d'actifs d'énergies renouvelables.

En général, l'entreprise conclut un contrat clé en main d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction avec un entrepreneur, qui à son tour engage plusieurs sous-traitants. L'alternative est une structure multi-contrat complète, dans laquelle l'entreprise conclut plusieurs contrats avec différents entrepreneurs pour les différentes tâches. Entre ces deux alternatives, il existe un large éventail de mélanges possibles.

En particulier, les contrats suivants font partie de la phase de construction, l'énumération n'étant pas exhaustive: le contrat de planification; le contrat de gestion de projet; les contrats relatifs à tous les équipements auxiliaires, qui incluent normalement les travaux de génie civil, le câblage et la construction de routes d'accès; les contrats d'ingénierie civile et électrique et les accords d'approvisionnement (fournitures de matériaux, équipements et sections d'usines comme les éoliennes, les modules photovoltaïques, les onduleurs, etc.).

En règle générale, ces contrats - en particulier les contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction, ceux relatifs à tous les équipements auxiliaires et les accords d'approvisionnement - contiennent des garanties, des droits à des dommages-intérêts ou des pénalités différentes, qui doivent être mis en gage ou cédés.

Tous les droits présents et futurs en relation avec ces contrats seront mis en gage ou cédés au profit de la banque.

Ad (iv)

Le « contrat d'achat d'énergie » est un accord avec un exploitant commercial relatif à l'achat de courant au prix de marché ou à des prix fixes convenus au préalable;

Les « autres accords d'exploitation et / ou d'autres arrangements commerciaux » (par exemple le contrat pour différences) comportent les accords avec un organisme public ou un opérateur de réseau basé sur un tarif de rachat réglementé. Cela inclut tous les accords pour l'enlèvement et la vente de l'énergie produite, les certificats verts, l'offre de capacités ou la réserve d'exploitation. Le nombre et le type d'accords dépendent du marché, du pays et de son cadre réglementaire.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers désigné par la banque.

Ad (v)

L'« accord de connexion au réseau » est un accord nécessaire pour permettre une connexion physique au réseau;

Le « contrat d'utilisation de la connexion au réseau » comprend tout accord nécessaire pour permettre l'injection d'énergie dans le réseau et la consommation d'énergie depuis le réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varient, selon le pays. Dans certains pays, la loi impose une connexion préférée au réseau. Le nombre ainsi que le type de ces contrats varie aussi selon le type de réseau à proximité, ainsi selon qu'il s'agit d'une distribution ou d'une transmission, une sous-station supplémentaire peut être nécessaire.

Ad (vi)

La portée habituelle des contrats d'exploitation, de service et d'entretien comprend l'entretien technique préventif, l'entretien technique ad hoc, les réparations et les inspections ou les pièces de rechange.

Généralement, ces accords sont assortis d'une garantie de disponibilité technique.

Tous les droits actuels et futurs sous ces contrats sont mis en gage au profit de la banque et / ou d'un tiers sélectionné par la banque.

« Droit de substitution »: Il est important que si l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre le projet, la banque puisse intervenir en prenant en charge le projet ou qu'elle puisse s'assurer qu'un tiers choisi par la banque puisse prendre le relais et continuer le projet. Pour cette raison, la banque devrait bénéficier d'un droit d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables dans les contrats de projet essentiels.

Ad point 12

La modification apportée à l'article 12-5, paragraphe 4, lettre b), de la LSF a pour finalité de clarifier que les avoirs détenus auprès de banques centrales ou d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État

visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), deuxième tiret peuvent l'être sous toute forme, y compris sous forme d'instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de telles institutions.

Ad point 13

Le point 13 opère une modification purement législative en raison de l'introduction d'une nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF.

Ad point 14

Le point 14 du projet de loi introduit la nouvelle lettre d) à l'article 12-5, paragraphe 4, de la LSF ayant pour objet l'extension de la notion de valeurs de couverture de remplacement aux engagements d'entités publiques donnant ainsi à la banque la possibilité d'accroître encore la qualité et la liquidité de la masse de couverture en faveur des détenteurs de lettres de gage.

Ce texte s'inspire des paragraphes 19, 26 et 26 f du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Ad point 15

Le point 15 du projet de loi insère à l'article 12-5 de la LSF un nouveau paragraphe *4bis* dont la finalité est d'introduire un coussin de liquidité tel qu'il est recommandé par l'ABE dans ses recommandations en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-B).

Ce coussin de liquidité a pour but de minimiser les risques de liquidité qui pourraient se présenter dans le cadre d'un programme d'émission de lettres de gage à l'aide de certains biens qui sont disponibles à tout moment pendant une période déterminée.

Un tel coussin de liquidité est un gage additionnel de sécurité pour les investisseurs. Il s'agit aussi d'un élément qui est de plus en plus pris en compte par les agences de notation lors de la notation des émissions de lettres de gage.

L'ABE a noté qu'un tel coussin de liquidité est en ce moment inexistant au Luxembourg.

Le régime nouveau s'inspire des régimes légaux des lettres de gage à la fois allemand et néerlandais bien confirmés par la pratique.

Les règles relatives à la composition et au calcul du coussin de liquidité sont inspirées de l'article 4 (1a) du *Pfandbriefgesetz* allemand et des recommandations de l'EBA sur les actifs éligibles au coussin de liquidité. Dans ce dernier cas, la définition de la notion d'actifs liquides à considérer est celle du règlement délégué (UE) 2015/61 concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

La seconde partie du texte nouveau qui concerne les hypothèses dans lesquelles le coussin de liquidité n'est pas obligatoire s'inspire du droit néerlandais et, en particulier, de l'article 40g du *Decree on Prudential Rules under the Financial Supervision Act*.

Ad points 16 et 17

Les points 16 et 17 du projet de loi visent d'une part à remplacer à l'article 12-5, paragraphe 5, de la LSF à deux reprises le terme « instruments financiers à terme » par la notion « instruments dérivés » qui est plus clair et d'autre part à adapter la réglementation relative aux dérivés au vu des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 6-A) et en s'inspirant également du paragraphe 19 du *Pfandbriefgesetz* allemand.

Il résulte du nouveau texte que les dérivés ne peuvent être utilisés que pour assurer la couverture globale et qu'ils ne peuvent en aucun cas être résiliés en raison de l'insolvabilité de la banque.

Ad point 18

Le point 18 du projet de loi ajoute les nouveaux paragraphes 7 et 8 à l'article 12-5 de la LSF.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 7, qui s'inspire en partie du paragraphe 6 du même article, limite le montant pouvant servir de valeur de couverture par rapport à la valeur estimée de réalisation du bien producteur d'énergies renouvelables servant de garantie. Pour les biens concernés le texte contient trois échelons différents par rapport aux facteurs clés concernant le risque encouru.

Ces taux sont augmentés respectivement de 10 points de pourcentage en relation avec des biens générateurs d'énergies dont la phase de construction a été achevée et pour lesquels l'équipement pour la production, le stockage ou la transmission de l'énergie générée est opérationnel.

Pour ce qui est des ressources gratuites, le texte vise notamment le vent, l'eau ou le soleil.

Ce texte sera complété par un règlement CSSF qui définira en détail les paramètres d'évaluation.

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe 7 reflètent l'article 12-5, paragraphe 6, de la LSF.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 introduit une règle nouvelle qui vise les biens qui sont encore en construction. La nouvelle règle s'inspire du paragraphe 24 du *Pfandbriefgesetz* allemand qui admet qu'en matière de lettres de gage mobilières portant sur des navires ou des bateaux que des navires ou des bateaux en construction peuvent être utilisés comme valeur de couverture, pourvu qu'ils ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur de 20% des valeurs de couverture ordinaire. Cette règle est reprise en droit luxembourgeois et sera applicable dans le cadre des seules lettres de gage énergies renouvelables.

La finalité de ce texte est à la fois de permettre que les biens en construction puissent servir de valeurs de couverture et de faire en sorte que les risques résultant du fait que les biens sont encore en phase de production soient minimisés.

La phase de construction de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est achevée une fois que les rapports d'acceptation et / ou de mise en service de chaque objet technique ont été livrés et que l'entreprise productrice d'énergies renouvelables est en phase d'exploitation. La documentation de l'opération doit être fournie à la banque.

Le paragraphe 8 introduit une disposition transitoire précisant que le nouvel paragraphe 4bis introduisant une exigence supplémentaire de coussin de liquidité ne s'applique pas obligatoirement aux valeurs de couverture qui servent de couverture pour les lettres de gage émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'il peut être appliqué sur option de l'émetteur, en particulier pour des raisons de notation ou pour des raisons opérationnelles en vue d'éviter d'introduire des distinctions entre la couverture pour des émissions nouvelles et préexistantes de lettres de gage dans une même masse de couverture. Cette rédaction permet aussi de poursuivre des masses de couverture existantes en mode run-off.

Ad point 19

Le point 19 du projet de loi opère des modifications techniques à l'article 12-6, paragraphe 2, de la LSF en vue d'assurer une transparence plus grande du marché luxembourgeois des lettres de gage. En effet, d'une part les banques d'émission de lettres de gage seront tenues de publier en plus des informations déjà exigées par la loi, des informations sur la structure des émissions. La CSSF sera en sus en mesure de déterminer d'autres informations qui devront être publiées le cas échéant. D'autre part, la CSSF a le pouvoir de déterminer la procédure de publication de ces informations. Dans ce cadre, la CSSF définira la fréquence avec laquelle ces informations seront publiées.

Ces modifications s'inspirent des recommandations de l'ABE en vue de l'harmonisation du régime des lettres de gage dans l'Union européenne publié le 20 décembre 2016 (best practice 8-A & B).

Ad point 20

Le point 20 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 4 à l'article 12-7, paragraphe 2, de la LSF en vue de tenir compte de la nature particulière des biens générateurs d'énergies renouvelables lors de la détermination des standards d'évaluation applicables.

Ad point 21

Le point 21 du projet de loi apporte une modification purement technique à l'article 12-8, paragraphe 3, de la LSF nécessitée par l'introduction de la nouvelle classe des lettres de gage énergies renouvelables.

* * *

Texte coordonné de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier [Extraits]

[...]

Art. 12-1. Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l'activité consistant à:

a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage;

b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d'autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage;

c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;

d) accorder des prêts qui sont garantis:

- par des collectivités de droit public,
- par des obligations émises par des collectivités de droit public,
- par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou dans un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe (2), lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
- par d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public,

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;

e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage;

f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;

g) accorder des prêts qui sont garantis par

– des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),

– d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage ;

h) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels,

et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage.

(2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance semblables qui:

– soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créance semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1), lettres a) à g) du présent article;

– soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces

obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;

– soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;

– soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;

– soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;

– soit sont garantis par des collectivités de droit public;

– soit sont garantis par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) ci-après.;

- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels ou des sûretés réelles mobiliers ou immobiliers portant sur des biens générateurs d'énergies renouvelables et par des droits de substitution dans les contrats de projet essentiels. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;

- soit sont émis par un émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les produits de l'émission sont à concurrence de 50% au moins utilisés pour le refinancement de biens générateurs d'énergies renouvelables, si la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque comprend au maximum 20% de tels titres. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier au moins du deuxième échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Les biens faisant partie de la masse de couverture des lettres de gage énergies renouvelables de la banque ne doivent pas être constitués à hauteur de plus de 20% par des obligations ou autres titres de créance tels que visés par l'alinéa 1^{er}, huitième tiret, deuxième phrase et par l'alinéa 1^{er}, neuvième tiret.

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes:

a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme;

b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1, paragraphe (1):

– recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,

- contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
- émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1);

c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers;

d) acquérir des participations dans des entreprises **autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables**, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même; le montant total de ces participations ne peut **pas** dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. **Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013;**

e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1 et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013.

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour:

- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés;
- b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles;
- c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public,
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public,
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse;

d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance;

e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques

(1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),

- lettres a) et b), sont appelées «lettres de gage hypothécaires»;
- lettres c) et d), sont appelées «lettres de gage publiques»;
- lettre e), prennent le nom «lettres de gage mobilières» suivi du nom de la catégorie d'actifs qui compose la masse de couverture;
- lettres f) et g), sont appelées «lettres de gage mutuelles» ;
- lettre h) sont appelées « lettres de gage énergies renouvelables ».**

(2) Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre

a) Par «droits réels immobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d'emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens immobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

Par «droits réels mobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d'un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des droits réels portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis**

juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.

b) Par «sûretés réelles immobilières»: l'hypothèque, l'antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces États et opposable aux tiers. **Pour ce qui est des hypothèques, des antichrèses ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

Par «sûretés réelles mobilières»: toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2. **Pour ce qui est des hypothèques et des autres sûretés réelles portant sur des biens mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, des avis juridiques indépendants, écrits et dûment motivés confirment la validité juridique de ces droits et leur opposabilité aux tiers dans toutes les juridictions concernées eu égard à l'article 12-4, paragraphe (1), si l'inscription des droits réels concernés dans un registre public n'est pas exigée par la loi.**

c) Par «collectivités de droit public»:

- les États membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'OCDE,
- les autres États, lorsqu'ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces États, ou les autres États, lorsqu'ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques,

hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces États.

Pour l'application des deux tirets ci-dessus, la notion d'État englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque État.

d) Par «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

e) Par «système de garantie institutionnelle», un système,

- dont l'objet statutaire est d'écarter les difficultés d'ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
- qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d'éviter l'insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
- dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l'établissement membre de la classification des risques respectifs,
- qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
- qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
- dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d'audit, les coefficients et valeurs de l'établissement membre respectif et de ses succursales,
- dont les membres sont obligés d'informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,

- dont les membres sont obligés d'informer le système de garantie sans délai dès qu'il devient apparent que l'établissement membre n'est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
- dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes de l'établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l'établissement sont détaillés et prévoyant que l'établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et – dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.

f) Par « énergies renouvelables »: toute énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir, énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz et l'énergie produite à partir de sources similaires.

g) Par « biens générateurs d'énergies renouvelables »: tout contrat de projet essentiel d'une entreprise productrice d'énergies renouvelables, tout revenu d'une telle entreprise, y inclus notamment toutes créances de revenus existantes ou futures et tous paiements reçus, générés par les sources d'énergies renouvelables et tout équipement nécessaire pour la production, le stockage, et la transmission, y inclus les installations de stockage d'électricité, transformateurs, lignes électriques, qu'elles soient en construction ou finalisées, utilisés pour produire cette énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la mesure où

- **cet équipement de production est utilisé exclusivement en relation avec des énergies renouvelables, et**
- **l'équipement de stockage ou de transmission est utilisé à concurrence de plus de 50% de son utilisation effective de stockage ou de transmission en relation avec des énergies renouvelables.**

Cette définition inclut aussi les droits d'accès à et d'usage de l'équipement décrit ci-avant, le droit d'alimenter les énergies renouvelables dans le réseau électrique ainsi que tous les droits relatifs à la commercialisation des énergies renouvelables.

h) Par « sources gratuites d'énergies renouvelables »: toute source d'énergies renouvelables disponible sans coûts inhérents additionnels, comme par exemple le vent ou le soleil.

i) Par « contrat de projet essentiel »: tous les contrats de projet, conventions, droits, créances et engagements suivants, liés au secteur des énergies renouvelables :

(i) les polices d'assurance;

(ii) si l'entreprise productrice d'énergies renouvelables n'est pas propriétaire du terrain, les droits de superficie et d'autres droits d'accès et d'usage des terrains;

(iii) pendant la phase de construction, les contrats de construction et d'approvisionnement en équipement;

(iv) les contrats d'achat d'électricité conclus avec des acheteurs autorisés, ou d'autres accords d'exploitation ou d'autres arrangements commerciaux;

(v) les accords de connexion au réseau et les contrats d'utilisation de la connexion au réseau; et

(vi) les contrats d'exploitation, de service et d'entretien;

j) Par « droit de substitution » : le droit, légal ou contractuel, permettant à la banque d'être substituée dans la position de l'entreprise productrice d'énergies renouvelables résultant d'un contrat de projet essentiel dans l'hypothèse où l'entreprise productrice d'énergies renouvelables a été en défaut sous le crédit qui lui a été accordé.

Art. 12-4. Modalités spécifiques

(1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu'ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d'obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu'il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d'émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à la lettre c), tiret 2 du paragraphe (2) de l'article 12-3.

(2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent en matière de lettres de gage.

(3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de «lettres de gage», (en allemand «Pfandbriefe», en anglais «mortgage bonds»), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2 : Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage

Art. 12-5. Valeurs de couverture

(1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

(2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collectivités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.

(3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.

(4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par:

a) de l'argent comptant;

b) des avoirs ~~auprès de banques~~ sous toute forme y compris des instruments financiers émis par ou de créances à l'encontre de banques centrales ou ~~auprès~~ d'établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou d'un autre État visé à l'article 12-3, paragraphe (2), lettre c), tiret 2;

c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; ;

d) des engagements de collectivités de droit public sous toute forme tels que prévus à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre d).

(4bis) En vue de garantir la liquidité de la masse de couverture pour une période de 180 jours, une réconciliation journalière doit être effectuée entre les créances devenant exigibles sous les valeurs de couverture et les dettes devenant exigibles sous les lettres de gage échues et les instruments dérivés inclus dans la masse de couverture et inscrits dans le registre.

La banque calcule chaque jour le total des différences journalières entre ces créances et dettes devenant exigibles. La somme négative la plus élevée calculée pour les 180 jours à venir doit être couverte à tout moment par la somme des valeurs de couverture qui :

- (i) **sont éligibles pour le crédit accordé par les banques centrales dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales; ou**
- (ii) **sont des actifs liquides de niveau 1 ou 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exclusion des lettres de gage émises par la banque.**

L'obligation d'entretenir un coussin de liquidité obligatoire pour les paiements du montant principal des lettres de gage ne s'applique pas si et dans la mesure où la banque a, en vertu de la documentation d'émission des lettres de gage concernées, le droit de retarder le remboursement des capitaux d'au moins 180 jours pour les lettres de gage garanties par de telles valeurs de couverture ou si l'obligation de remboursement est conditionnée par la disponibilité de valeurs de couverture liquides en vue de remplir l'obligation de remboursement sous les lettres de gage.

(5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des ~~instruments financiers à terme~~ **instruments dérivés**. **Les instruments dérivés ne doivent être ni résiliés ni résiliables par la contrepartie de la banque en raison de l'ouverture du sursis de paiement ou de la liquidation judiciaire prévus par la partie I, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 3, à l'égard de la banque ou d'un compartiment patrimonial. L'utilisation d'instruments dérivés inscrits ou à inscrire dans le registre des valeurs de couverture pour une finalité autre que celle d'assurer la couverture globale n'est pas autorisée.** Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des ~~instruments financiers à terme~~ **instruments dérivés** utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

(6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques

durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

(7) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettre h) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 50% de la valeur estimée de réalisation du bien générateur d'énergies renouvelables servant de garantie. Ce taux est augmenté à 60% si la valeur estimée de réalisation est basée sur une rémunération régulée et fixe ou si le projet générateur d'énergies renouvelables fonctionne avec des ressources gratuites d'énergies renouvelables et à 70% de la valeur estimée de réalisation si les deux conditions sont réunies. Ces limites peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage dans le cas de biens générateurs d'énergies renouvelables dont la phase de construction a été terminée. Cette valeur de réalisation estimée est déterminée avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7, paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est à même de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination. Les principes d'évaluation sont basés sur des standards d'évaluation prudents pour cette classe de biens et sont définis par la CSSF.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, ne peuvent servir de garantie que des immeubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne les meubles, ne peuvent servir de garantie que des meubles relatifs à des projets générateurs d'énergies renouvelables.

Les immeubles et les meubles qui sont encore en construction ne peuvent servir qu'à hauteur de 20% de valeurs de couverture ordinaires.

(8) Le paragraphe (4bis) est uniquement applicable aux lettres de gage émises après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Les banques peuvent toutefois choisir d'appliquer le paragraphe (4bis) aux lettres de gage émises avant le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Cette décision doit être notifiée à la CSSF

Art. 12-6. Registre des valeurs de couverture et transparence

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé «registre des gages» dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de

valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5, paragraphe (3).

~~(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à l'émetteur des lettres de gage. Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.~~

(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives notamment à la composition des masses de couverture, aux émissions et à leur structure ainsi qu'à l'émetteur des lettres de gage. La liste des informations à publier et les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.

Art. 12-7. Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables servant de valeurs de couverture a été déterminée sur la base de standards d'évaluation prudents applicables à cette classe de biens tels que définis par la CSSF. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est aussi tenu de vérifier que la fréquence de réévaluation de la valeur de réalisation des biens générateurs d'énergies renouvelables est cohérente par rapport à la nature, les faits et les circonstances particulières des biens sous-jacents, que cette réévaluation a lieu au moins annuellement et qu'elle est basée sur les données actuelles du marché et des hypothèses d'évaluation adaptées.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de

ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage

(1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.

(2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.

(3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières ~~ou~~ , de lettres de gage mutuelles, ou de lettres de gage énergies renouvelables et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

[...]



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Direction budget et place financière

Téléphone :

24782631

Courriel :

finservices@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Modification de certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et introduction d'un nouveau type de lettre de gage, dénommée "lettre de gage énergies renouvelables", en droit luxembourgeois.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

04/12/2017



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
Association des banques et banquiers Luxembourg (ABBL)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N/A



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.